

Arrêté Préfectoral N° 26EB443
modifiant l'arrêté préfectoral n°26EB142 du 30 avril 2026
réglementant l'usage du feu à l'air libre
en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels
dans le département de la Charente-Maritime

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME

VU le Code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
VU le Code de la santé publique, et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;
VU le Code forestier, et notamment les articles L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11 ;
VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-1 et suivants et D. 615-47 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n°26EB142 du 30 avril 2026 réglementant l'usage du feu à l'air libre en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les modalités d'application des mesures prévues par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°26EB142 du 30 avril 2026 réglementant l'usage du feu à l'air libre en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'usage du feu afin d'assurer la sécurité publique et la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°26EB142 du 30 avril 2026 réglementant l'usage du feu à l'air libre en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime est modifié comme suit :

Article 7 – Usage de matériels et d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelle

Cet article concerne les travaux par points chauds, le désherbage thermique, les travaux agricoles, les travaux de terrassement (trancheuses...), les travaux forestiers ainsi que tous travaux de découpe, soudure, abrasion ou usage de meuleuses, disqueuses...

Dans tous les massifs (art. 2.5 et 2.6), l'utilisation de ces matériels est :

- interdite de 13 h à 24 h à partir du niveau de vigilance SÉVÈRE (orange).
- interdite à partir du niveau de vigilance TRÈS SÉVÈRE (rouge).



L'utilisation est sous la responsabilité et sous la surveillance continue des utilisateurs qui doivent disposer d'un moyen d'alerte (téléphone portable) et d'un moyen d'extinction adapté à disposition immédiate.

Par exception, les activités de récolte de grande cultures, de fenaison, fauche et pressage (foin et paille) ne sont pas concernées par l'application du présent article.

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°26EB142 du 30 avril 2026 réglementant l'usage du feu à l'air libre en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime demeure sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente-Maritime, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou au moyen du site internet <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou de la date de rejet du recours gracieux.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de la direction territoriale de l'office national des forêts, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, la directrice départementale de la sécurité publique, la responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies pendant deux mois.

La Rochelle, le 24 JUIN 2026

Le préfet,

Michel PROSIC

